

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie des Petits Pêcheurs Inc.	Numéro de permis 2019506	Date d'inspection Le 14 août 2023	
Nom de l'établissement Garderie des Petits Pêcheurs		Numéro de téléphone (506) 332-3222	
Adresse 2474 chemin Acadie Cap-Pelé NB E4N 1C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	14 août 2023	14 août 2023
Commentaires : Une éducatrice à la charge de 5 enfants préscolaires et 10 enfants d'âges scolaires. Ainsi, le ratio requiert deux éducatrices. Des changements furent effectués au groupe afin de s'assurer que le ratio soit respecté. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	28 août 2023	
Commentaires : Une éducatrice a complété le cours en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. Cependant, elle n'a pas obtenu une copie de son certificat. Une fois le certificat reçu, une preuve devra être fournie à l'inspectrice et une copie devra être ajoutée au sein du dossier de l'employé.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2024	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaire d'un certificat d'un an en Éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui indique que 3 éducatrices sont inscrites pour débiter le cours au mois de septembre.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	28 août 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Deux dossiers d'employés n'ont pas une copie de leur vérification des antécédents afin de travailler auprès des personnes vulnérables. Une éducatrice a été demandée de quitter les lieux. Lors de l'inspection, l'éducatrice a fourni cette vérification à l'inspectrice et elle a pu retourner sur les lieux. L'exploitante devra s'assurer que l'autre employé obtient la vérification requise avant de retourner sur les lieux. Cette information doit être ajoutée au sein du dossier de l'employée.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	28 août 2023	
Commentaires : La planification n'a pas pu être fournie à sein de deux groupes. L'exploitante devra s'assurer qu'il y aille une planification délibérément planifiée et documentée qui démontre que leur planification comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants. Les éducatrices veillent à ce que leurs plans à court et à long terme soient souples et fluides, afin de pouvoir les adapter aux nouveaux intérêts et aux imprévus.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	28 août 2023	
Commentaires : 2 dossiers de 13 dossiers d'enfants vérifiés manquent l'information complète du médecin. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	28 août 2023	
Commentaires : 2 dossiers de 13 dossiers d'enfants vérifiés manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	14 août 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que le rapport quotidien d'un nourrisson n'a pas été rempli pour une semaine. L'éducatrice indique que le rapport quotidien de l'enfant a été jeté, en raison d'un dégât sur la fiche. L'exploitante devra s'assurer que les rapports quotidiens sont remplis et tenus pour le temps prescrit par la loi.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	14 août 2023	14 août 2023
Commentaires : Un dossier d'employé manque son certificat du cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	14 août 2023	14 août 2023
Commentaires : Un dossier d'employé manque la description de ses tâches. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	14 août 2023	14 août 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Deux dossiers d'employés manquent la déclaration signée concernant leurs obligations envers la Loi et le règlement. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	28 août 2023	
Commentaires : Deux dossiers d'employés n'ont pas une copie de leur vérification des antécédents afin de travailler auprès des personnes vulnérables. Une éducatrice a été demandée de quitter les lieux. Lors de l'inspection, l'éducatrice a fourni cette vérification à l'inspectrice et elle a pu retourner sur les lieux. L'exploitante devra s'assurer que l'autre employé obtient la vérification requise avant de retourner sur les lieux. Cette information doit être ajoutée au sein du dossier de l'employée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	28 août 2023	
Commentaires : Une éducatrice a complété le cours en secourisme et en réanimation cardiorespiratoire. Cependant, elle n'a pas obtenu une copie de son certificat. Une fois le certificat reçu, une preuve devra être fournie à l'inspectrice et une copie devra être ajoutée au sein du dossier de l'employé.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	14 août 2023	14 août 2023
Commentaires : L'inspectrice observe que l'heure d'arrivée n'est pas inscrite pour tous les enfants au sein d'un groupe. Cette information fut ajoutée lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	28 août 2023	
Commentaires : 2 dossiers de 13 dossiers d'enfants vérifiés manquent le consentement de bain. Un consentement a pu être ajouté au sein du dossier lors de l'inspection. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
31(6) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire est entourée d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur dont la barrière est fermée en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent.	31(6)	14 août 2023	14 août 2023
Commentaires : L'aire de jeu extérieur des enfants préscolaire est entourée d'une clôture. Cependant, l'inspectrice observe que la clôture est ouverte lorsque les enfants jouent dehors. La clôture fut fermée immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
36(3) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familial est pourvue : b) d'un lit portatif ou d'un matelas de sieste convenant à la taille de l'enfant pour chaque enfant âgé d'au moins quinze mois et de moins de 5 ans qui fait la sieste.	36(3)(b)	14 août 2023	14 août 2023
Commentaires : L'inspectrice observe un enfant qui dort sans un matelas de sieste. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui a fourni un matelas de sieste pour l'enfant. L'exploitante devra s'assurer que chaque enfant qui sent le besoin de se reposer aille accès à un matelas de sieste. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	14 août 2023	14 août 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : L'inspectrice trouve une bouteille de crème à rasé hautement placée sur une étagère dans une salle de classe. L'inspectrice trouve 4 bouteilles de crème à raser dans un espace de rangement qui n'est pas barré sous-clé, ainsi qu'une bouteille de Windex qui est hautement placée sur une étagère. Une bouteille de Febreeze fut trouvée dans la salle de bain des éducatrices, qui n'est pas barrée. Tout produit toxique doit être barré sous clé. Ceci fut barré lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la période du diner ainsi que la période du repos. L'inspectrice observe des interactions positives entre les éducatrices et les enfants, tels que se mettre au niveau de l'enfant afin d'interagir avec lui ainsi que le consoler au besoin. L'inspectrice observe les éducatrices bercer et flatter les enfants lors du dodo. L'inspectrice observe de la documentation des apprentissages des enfants, notamment par les ouvres d'art sur les murs ainsi que les portfolios des enfants. Quelques matelas de sieste démontrent de l'usure. L'exploitante devra remplacer les matelas au besoin. Un rappel d'assurer que la date de la vérification mensuelle de l'équipement fixe soit inscrite sur la fiche. Une discussion a eu lieu avec une éducatrice et l'exploitante concernant l'affichage d'allergie d'un enfant. Au besoin, l'exploitante devra s'assurer que l'allergie de l'enfant est affichée près du microonde, où sont réchauffés les diners des enfants.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 août 2023

Date

original signé par
Kysha Doiron

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 août 2023

Date